



## Sommaire



**Lire ou imprimer  
toute la Lettre**

Consulter la lettre sur



### Administration

Les nouvelles instances de  
modernisation de l'Etat

### Juridiction

Représentation de l'Union  
européenne devant les  
juridictions nationales

### Finances publiques

La gestion budgétaire et  
comptable publique s'offre  
un lifting

### Marchés

Faciliter la numérisation et  
la mise à disposition du  
public des œuvres  
orphelines

### Entreprises

Pacte national pour la  
croissance, la compétitivité  
et l'emploi

### Emploi

Top départ pour les emplois  
d'avenir

### Et aussi

CJFI N°69

## ÉDITO

## L'APE, « FAMILY OFFICE » DES FRANÇAIS ?

**David AZEMA**, Commissaire aux participations de  
l'Etat



Il y a de l'oxymore dans l'« Etat actionnaire » et ce n'est pas le moindre des attraits de l'APE que de se trouver ainsi au cœur des contradictions de l'action publique. Pour qui a connu successivement la logique, réputée pure et dure, de l'actionnaire privé et les multiples expressions antagonistes de l'Etat au sein d'une entreprise publique, se trouver en charge de concilier la position d'actionnaire et les multiples autres aspirations de la personne morale Etat est une aventure d'autant plus excitante que le succès est loin d'être garanti !

Face à cette épreuve, l'attitude la plus sensée serait sans doute la fuite : admettre tout simplement que l'Etat n'est pas fait pour être actionnaire et que son intervention dans l'économie doit emprunter d'autres voies que celles définies par le code du commerce. Nous n'aurions alors le choix qu'entre vendre ou transformer en EPA l'ensemble des entreprises rattachées à l'APE. A défaut de toute théorisation de la chose, une simple approche empirique m'amène à constater que notre pays n'est pas prêt, quelle que soit la majorité au pouvoir, à admettre une option aussi radicale et les conséquences qui pourraient en découler. Nous devons donc nous préparer à être longtemps « Etat actionnaire ».

Etat « Etat actionnaire », tout en étant, en même temps Etat client, Etat régulateur, Etat souverain et régalien, Etat national et Etat local... Voilà longtemps que ces différentes « casquettes » de la puissance publique ont été bien identifiées et les textes instituant l'APE ont clairement assumé la schizophrénie publique en lui demandant de ne veiller qu'aux « intérêts patrimoniaux de l'Etat » tout en lui demandant de le faire « en liaison avec l'ensemble des ministères chargés de définir et de mettre en œuvre les autres responsabilités de l'Etat ». A l'APE donc l'intérêt patrimonial, à d'autres les intérêts industriels, énergétiques, sociaux, budgétaires, culturels ou encore d'aménagement du territoire...

La théorie administrative voudrait que la mécanique bien huilée des arbitrages gouvernementaux permette à l'APE d'exprimer la voie d'un actionnaire virtuel face à d'autres départements portant d'autres logiques, l'ensemble des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'entreprise concernée se rangeant ensuite, comme un seul homme, à la position arbitrée. Or, de deux choses l'une, ou la position arbitrée est conforme à l'intérêt social de l'entreprise et n'aurait dû conduire à aucun arbitrage, ou elle est contraire à cet intérêt social et il devient juridiquement impossible à l'Etat et à ses représentants de se comporter comme des administrateurs responsables et accessoirement comme des « investisseurs avisés ».

Cette contradiction ici schématisée est à mon sens dépassable et c'est ce à quoi la rédaction du texte relatif au Commissaire aux participations de l'Etat nous invite en prévoyant qu'il « anime la politique actionnariale de l'Etat, sous ses aspects économiques, industriels et sociaux ». Ce dépassement doit reposer sur deux axes : choisir d'autres voies que celles du vote au conseil et de l'actionnariat pour imposer aux entreprises la satisfaction des objectifs publics inconciliables avec son intérêt social, d'une part, et donner à l'APE la responsabilité de définir et de faire vivre une doctrine de l'Etat actionnaire patrimonial de long terme, doctrine qui ne soit pas la simple réplique de la doctrine d'un fonds d'investissement à horizon fixé mais bien la transposition à la sphère publique des objectifs que pourrait poursuivre un investisseur familial, soucieux du bien-être du territoire où il est implanté et de la prospérité des générations futures. Vaste programme !

## Nomination

### Modernisation de l'action publique

Le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique, placé sous l'autorité du Premier ministre, sera dirigé par Jérôme Filippini, conseiller maître à la Cour des comptes. <sup>[+]</sup>

## Marchés publics

### Divergence entre législations des Etats membres

L'exigence de niveau minimal de capacité économique et financière ne saurait être écartée pour la seule raison que ce niveau porte sur un élément du bilan dont le traitement est divergent dans les différents Etats membres. *CJUE, 18 octobre 2012, Edukövizig, Hochief Solutions AG c/ Commission arbitrale des marchés publics du conseil des marchés publics de Hongrie, C-218/11* <sup>[+]</sup>

### Recours en appréciation de validité d'une mesure de résiliation

Pour statuer sur la validité d'une mesure de résiliation tendant à la reprise des relations contractuelles et apprécier l'opportunité d'y mettre fin plutôt que de les poursuivre, le juge administratif doit appliquer les stipulations du contrat. *CE, 11 octobre 2012, Sté Orange France, n°351440* <sup>[+]</sup>

### Un contrat conclu entre deux personnes privées peut être un contrat administratif

Les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique. *TC, 15 octobre 2012, Imprimerie Chirat c/ Comité régional du tourisme de Bourgogne, n° 3868* <sup>[+]</sup>

## Les nouvelles instances de modernisation de l'Etat

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, a présenté lors du Conseil des ministres du 31 octobre 2012 les décrets créant deux nouvelles instances : un Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique<sup>[+]</sup> et un Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP)<sup>[+]</sup>. Le premier, présidé par le Premier ministre, fixera les orientations de la politique gouvernementale dans le but d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services publics et de mieux associer les agents dans cette démarche; le second aura pour mission de contribuer au maintien du modèle social français, au redressement des finances publiques et à la compétitivité de l'économie pour répondre au mieux aux besoins des citoyens. Il regroupe l'ancienne Direction générale de la modernisation de l'Etat, devenue la Direction interministérielle pour la modernisation de l'action publique (DIMAP), et la Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication (DISIC). Le SGMAP prendra également en charge la coordination interministérielle de la réforme des services déconcentrés de l'Etat, ainsi que la mission consistant à faciliter la mise à disposition des données publiques (mission Etalab). Placée sous l'autorité du Premier ministre, et non plus rattachée à Bercy, cette nouvelle organisation institutionnelle permettra d'appréhender de façon globale et cohérente les différentes facettes de la réforme administrative.

## Réglementation

### Publication des avis d'appels publics à la concurrence

Le Conseil d'Etat a validé les articles 12 et 30 du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011, ainsi que l'arrêté du 27 août 2011, relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence. La société Groupe Moniteur soutenait que les articles 12 et 30, en prévoyant que les avis publiés au BOAMP le sont sur support papier ou sous forme électronique, introduisaient un traitement différencié entre cette publication officielle, d'une part, et les journaux d'annonces légales (JAL) et la presse spécialisée, d'autre part, et créaient au profit du BOAMP une distorsion de concurrence. Le Conseil d'Etat a jugé que le BOAMP et les JAL, pour qui le support papier est obligatoire en vertu d'une loi de 1955, font l'objet d'une réglementation distincte. La société requérante n'était donc pas fondée à soutenir que le décret était illégal en tant qu'il n'avait pas imposé au BOAMP une publication sur support papier. Enfin, le Conseil d'Etat a validé la possibilité offerte par l'arrêté du 27 août 2011 de publier des avis complémentaires, dans la presse spécialisée, pouvant ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis obligatoire publié au BOAMP ou dans un JAL. Le Conseil d'Etat a donc rappelé que la presse spécialisée n'est pas une publication obligatoire au même titre que le BOAMP ou un JAL, mais une publication complémentaire dont il revient aux pouvoirs adjudicateurs d'apprécier la nécessité compte tenu de la nature ou du montant du marché.

*CE, 29 octobre 2012, n° 353663, Société Groupe Moniteur* <sup>[+]</sup>



## Jurisprudence judiciaire

### En fait de meubles, la possession vaut titre

La présomption de propriété instituée au profit du possesseur ne cède que si le revendiquant apporte la preuve que le possesseur ne détient le bien qu'à titre précaire ou arrive à prouver le vice affectant la possession. La preuve du paiement du prix par le revendiquant pour acquérir le bien ne suffit pas à faire tomber cette présomption.

*Cass. 1ère Civ., 24 octobre 2012, n°11-16431* <sup>[+]</sup>

## Jurisprudence administrative

### Peut-on librement photographier les oeuvres d'art exposées dans les musées ?

En vertu de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les collections des musées font partie du domaine public mobilier. Dès lors, la prise de vues d'oeuvres relevant des collections d'un musée, à des fins de commercialisation des reproductions photographiques ainsi obtenues, doit être regardée comme une utilisation privative du domaine public mobilier et nécessite l'obtention d'une autorisation administrative préalable. Un éventuel refus de l'accorder ne porte pas atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

*CE, 29 octobre 2012, n° 341173* <sup>[+]</sup>

### Compétence du juge administratif

Les contestations afférentes à la retraite additionnelle de la fonction publique, qui constitue un avantage se rattachant aux statuts des fonctionnaires civils, des magistrats et des militaires, relèvent du juge administratif et ce nonobstant le fait que les rapports entre les bénéficiaires et l'établissement gestionnaire sont des rapports de droit privé.

*CE, 19 octobre 2012, n° 342212* <sup>[+]</sup>

## Représentation de l'Union européenne devant les juridictions nationales

La grande chambre de la CJUE juge que la Commission européenne peut intenter devant une juridiction nationale et au nom de l'Union européenne une action en réparation du préjudice subi par l'Union à la suite d'un comportement anticoncurrentiel constaté par la Commission. A cet effet, la Commission est habilitée à représenter l'Union devant une juridiction nationale et ce sans disposer d'un mandat de représentation des autres institutions ou organes concernés. La Commission n'est pas juge et partie dans sa propre cause car bien que les juridictions nationales ne peuvent pas prendre de décisions qui iraient à l'encontre de la décision adoptée par la Commission constatant une infraction au droit de la concurrence, l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité directe entre ce préjudice et l'entente ou la pratique anticoncurrentielle reste soumise à l'appréciation du juge national.

*CJUE, 6 novembre 2012, aff. C-199/11, Otis e.a.* <sup>[+]</sup>

## CJUE

### Droit à indemnisation en cas de retard de vol

En vertu du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004, les passagers d'un vol annulé peuvent recevoir une indemnisation forfaitaire d'un montant compris entre 250 et 600 euros. La grande chambre de la CJUE confirme sa jurisprudence au terme de laquelle, les passagers qui atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien doivent bénéficier de la même indemnisation. Ce n'est que si le transporteur aérien est en mesure de prouver que le retard est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises que l'indemnisation n'est pas obligatoire.

*CJUE, 23 octobre 2012, aff. C-581/10 et C-629/10, Nelson e.a.* <sup>[+]</sup>

## Jurisprudence constitutionnelle

### Loi relative à la mobilisation du foncier public (non conformité)

Le Conseil constitutionnel a censuré la loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social car la procédure d'adoption n'avait pas respecté les dispositions du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution. En effet, la discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission. Or, le texte examiné en séance publique a porté sur le texte du projet de loi dont le Sénat avait été saisi et non sur le projet de loi tel qu'il a été modifié par la commission.

*Conseil constitutionnel, 24 octobre 2012, décision n° 2012-655 DC* <sup>[+]</sup>

### Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice (refus de transmission d'une QPC)

L'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qui attribue au juge judiciaire le contentieux de la responsabilité du fonctionnement du service de la justice judiciaire est conforme à la Constitution au regard du principe d'impartialité des juridictions dès lors qu'existent des mécanismes permettant, dans une affaire particulière, de récuser un ou plusieurs juges. La Cour de cassation rappelle, par ailleurs, que le principe de séparation des pouvoirs commande de réserver au juge de l'ordre judiciaire la connaissance de la responsabilité de l'Etat au fait du fonctionnement défectueux du service de la justice judiciaire.

*Cass. 1ère Civ., 24 octobre 2012 n° 12-15934* <sup>[+]</sup>

## PLF 2013

### La première partie votée par l'Assemblée nationale

Après son adoption par la Commission des finances le 10 octobre<sup>[+]</sup>, l'Assemblée nationale a voté le 23 octobre 2012 la première partie du projet de loi de finances pour 2013 par 319 voix contre 223 (et 10 abstentions)<sup>[+]</sup>. Cette partie intitulée « Conditions générales de l'équilibre financier » est le volet « recettes » de la loi et se compose essentiellement de mesures fiscales. La seconde partie du PLF (le volet « dépenses » qui prévoit 10 milliards d'efforts) a commencé à être examinée en séance le 30 octobre 2012<sup>[+]</sup>.

## PLFSS 2013

### L'Assemblée nationale a voté

Le Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013<sup>[+]</sup> (PLFSS 2013) a été voté à l'Assemblée nationale mardi 30 octobre 2012 par 318 voix « pour » et 228 voix « contre »<sup>[+]</sup>. Il prévoit 5 milliards d'euros de recettes supplémentaires, dont 3,4 milliards affectés au régime général et au fonds de solidarité vieillesse.

## Europe

### Le Pacte européen pour la croissance et l'emploi

Le Conseil européen des 18 et 19 octobre a donné l'occasion de prendre acte des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Pacte européen pour la croissance et l'emploi<sup>[+]</sup>.

Entre la reprogrammation des fonds structurels, la décision d'augmenter le capital de la Banque européenne d'investissement à hauteur de 10 milliards d'euros et la phase pilote des obligations de projet, les territoires français devraient bénéficier d'environ 8 à 9 milliards d'euros de nouveaux financements.

## La gestion budgétaire et comptable publique s'offre un lifting

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget ont présenté mercredi 24 octobre en Conseil des ministres le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ce décret adapte l'ancien règlement général sur la comptabilité publique du 29 décembre 1962 aux évolutions du cadre de la gestion des finances publiques<sup>[+]</sup>.

Le décret définit et regroupe les règles comptables applicables à la gestion publique et les règles budgétaires, auparavant éclatées entre plusieurs textes. Il actualise les modalités de la gestion publique au regard des évolutions récentes, tant sur le fond, avec le passage à la pluriannualité, que dans ses modalités, avec le développement de la dématérialisation des actes et procédures. Il décline aussi les dispositions constitutionnelles (article 47-2, issu de la révision de 2008<sup>[+]</sup>) qui imposent la régularité et la sincérité des comptes de toutes les administrations publiques.

Le décret renforce aussi la gouvernance des finances publiques par un champ d'application élargi. Il fonde désormais l'application des règles de la gestion publique sur un critère d'appartenance à la catégorie des administrations publiques, c'est-à-dire de financement majoritaire par des fonds publics, notamment des contributions obligatoires ou des concours de l'État.

Pour améliorer la gestion de l'Etat, il rend obligatoire une programmation des crédits et des emplois sur deux ans au moins. Enfin, tout en maintenant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, le décret organise leur coopération et généralise l'obligation de mise en œuvre de dispositifs de contrôle et d'audit internes pour une gestion plus efficace<sup>[+]</sup>.

## Juridictions financières

### La gestion irrégulière du port autonome de Marseille est sanctionnée par la justice

Saisie d'un déféré émanant de la septième chambre de la Cour des comptes, la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) a rendu le 22 octobre 2012 son arrêt n°185-692 sur le port autonome de Marseille<sup>[+]</sup>. Les faits présumés irréguliers, relevés lors de l'examen de la gestion de cet établissement public, ressortaient essentiellement à de nombreuses méconnaissances des procédures du code des marchés publics, notamment la signature de bons de commande après l'arrivée à échéance du marché.

En outre, la CDBF a sanctionné une infraction d'engagement de crédits par une personne incompétente, l'absence d'édition de procédures internes suffisantes pour la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée, ainsi que les carences dans les contrôles qui incombaient à la direction.

Tenant compte des circonstances locales (déroulement de graves conflits sociaux au moment des faits), ainsi que du comportement et de l'ancienneté dans leurs fonctions des personnes renvoyées devant sa juridiction, la CDBF a modulé les sanctions prononcées entre 500 et 2000 euros d'amende par personne.



## Marchés financiers

### Le règlement de l'AMF change

Le règlement général de l'AMF a été modifié en ce qui concerne les prestataires et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et dans l'immobilier (OPCI), à la suite de la transposition de la directive OPCVM IV en droit français. (+)

Ces changements portent sur la question des délais d'agrément par le régulateur notamment, pour les fusions de fonds, l'usage d'un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) en remplacement du prospectus simplifié, jusqu'au 1er juillet 2013, pour les OPCVI existants avant le 15 octobre, date d'homologation des modifications du règlement général.

Par ailleurs la règle d'équivalence de traitement et d'information entre les porteurs d'OPCVM nourriciers et les porteurs d'OPCVM maîtres est supprimée.

## Commerçants et actes de commerce

### Prime de service public de proximité en faveur des débiteurs de tabac

Le décret n° 2012-1163 du 17 octobre 2012 institue une aide, d'un montant de 1 000 euros ou de 1 500 euros selon la taille de la commune dans laquelle le débit de tabac est implanté pour encourager la diversification des activités des buralistes, en privilégiant notamment les partenariats avec les différents services de l'Etat et des collectivités territoriales. (+)

L'arrêté du 22 octobre pris en application du décret précité (+) définit la liste précise des services pris en compte pour l'attribution de la prime de service public de proximité. (+)

## Faciliter la numérisation et la mise à disposition du public des œuvres orphelines

La directive n° 2012/28/UE du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 27 octobre 2012. (+)

Les œuvres orphelines sont des œuvres protégées par le droit d'auteur mais dont les auteurs ne sont pas connus, ou ne peuvent être contactés afin d'obtenir leur autorisation. En l'absence d'une telle autorisation, elles ne peuvent, en principe, être exploitées et restent donc inconnues du grand public.

La directive prévoit d'autoriser certains organismes à vocation culturelle établis dans les Etats membres (bibliothèques, établissements d'enseignements, musées accessibles au public, archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonores ou organismes de radiodiffusion du service public) à utiliser ces œuvres, sous certaines conditions.

Il s'agit uniquement de certaines mises à disposition du public et de certains actes de reproduction (numérisation notamment), liés à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public, pour lequel des recettes peuvent être perçues dans le but exclusif de couvrir les frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public.

Par ailleurs, les Etats membres veillent à ce que le titulaire des droits sur une œuvre orpheline puisse mettre fin à ce statut à tout moment. A ce titre, ils s'assurent qu'une compensation équitable, calculée selon la législation de l'Etat membre concerné et dans les limites imposées par le droit de l'Union, soit accordée au titulaire.

Les Etats membres ont jusqu'au 29 octobre 2014 pour transposer ce texte en droit interne.

## Consommation

### Vers un cadre européen global pour les jeux en ligne

Par une communication du 23 octobre 2012, la Commission européenne a annoncé un plan d'actions qui fait suite à une consultation publique approfondie. Ce plan identifie cinq domaines prioritaires : la conformité des cadres réglementaires nationaux au droit de l'UE, l'amélioration de la coopération administrative et du respect concret des règles, la protection des consommateurs et des citoyens, la prévention de la fraude et du blanchiment d'argent et la préservation de l'intégrité du sport.

Les jeux de hasard sur internet en Europe connaissent une progression de l'ordre de +15% par an, progression favorisée par l'avancée des technologies en ligne. Tenus au respect des règles de l'UE, les Etats membres peuvent cependant restreindre ou limiter l'offre de tous les types de jeux ou d'une partie d'entre eux, pour des motifs d'intérêt général. Il en résulte une diversité des règles nationales qui accentue la difficulté des pays à protéger leurs citoyens. (+)

### Pas de fausses joies pour les consommateurs

La directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, doit être interprétée comme interdisant l'utilisation des pratiques agressives qui donnent l'impression fautive au consommateur qu'il a déjà gagné un prix, alors qu'il doit verser de l'argent ou supporter un certain coût afin d'être informé de la nature du prix ou accomplir les actes permettant d'en prendre possession.

CJUE, 1er octobre 2012 Aff.C-428/11 (+)



## Secteur automobile

### Le « contrat de filière » automobile

Le Comité stratégique de filière automobile s'est réuni le 19 octobre 2012, à l'initiative du ministre du redressement productif autour d'un « contrat de filière » pour garantir la pérennité de l'industrie et des services automobiles en France. Ce « contrat de filière » entend promouvoir à la fois l'innovation par la définition des axes prioritaires pour la R&D, la solidarité de filière basée sur l'exemplarité de la relation client-fournisseur et sur le développement des sous-traitants, mais aussi l'internationalisation des acteurs. Pour réaliser ses objectifs, le « contrat de filière » s'appuie sur les outils de soutien public en place et renforcés dans le cadre du plan automobile : soutien au véhicule écologique, renforcement du crédit Impôt Recherche, et extension du Fonds de modernisation des équipements automobiles. [\[+\]](#)

### L'Etat garant de la filiale bancaire de PSA

Les ministres de l'économie, des finances et du redressement productif ont proposé une garantie de l'Etat à la filiale bancaire de PSA, Banque PSA Finance, afin de sécuriser le plan de financement des prestations de crédit aux clients des marques Peugeot et Citroën. L'Etat prévoit de garantir des émissions obligataires de Banque PSA Finance, à hauteur d'un montant maximal de 7 milliards d'euros d'ici à fin 2015, dans des proportions et conditions similaires à celles des banques du groupe. En contrepartie, PSA a accepté la mise en place d'un comité de suivi de la garantie. [\[+\]](#)

## Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi

Le gouvernement, réuni en séminaire le 6 novembre 2012, au lendemain de la remise du rapport [\[+\]](#) de Louis Gallois, commissaire général à l'Investissement, a arbitré ses propositions en leur accordant un fort soutien.

Le premier ministre a présenté, le pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi composé de trente-cinq décisions concrètes engagées sur huit leviers de compétitivité, dont l'allègement du coût du travail, la stimulation de l'innovation et le soutien de l'emploi des jeunes...

Son ambition est de contrecarrer le décrochage de compétitivité constaté au cours des 10 dernières années.

L'une des mesures phares de ce pacte est la mise en place d'un "Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi" (CICE) à hauteur de 20 milliards d'euros. Il sera financé, pour 10 milliards par des économies supplémentaires dans les dépenses publiques, et pour 10 milliards par la restructuration des taux de TVA et par la fiscalité écologique.

Les 10 milliards d'euros d'économies dans les dépenses publiques seront répartis à parts égales à hauteur de 5 milliards en 2014 et 5 autres milliards en 2015.

La restructuration du taux de TVA sera effective au 1er janvier 2014. Le taux intermédiaire, qui concerne notamment la restauration et les travaux à domicile, sera porté de 7 % à 10 % et le taux « normal », qui pèse sur la plupart des biens et services, passera de 19,6 % à 20 %. En revanche, le taux réduit, actuellement fixé à 5,5 %, sera abaissé à 5 %.

La nouvelle fiscalité écologique, telle que la conférence environnementale l'a annoncée, sera discutée dans le cadre de la transition énergétique et prendra effet en 2016. [\[+\]](#)

## Recherche et Innovation

### Résultats de l'appel à projets éco-industries 2012

Les éco-industries se développent dans tous les secteurs de l'économie française. Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie ont annoncé la sélection de 24 projets de recherche et développement (R&D) portant sur les écotecnologies, notamment dans le domaine de la prévention, de la mesure et de la lutte contre les pollutions locales. Cet appel à projets a pour objectif d'inciter les entreprises des éco-industries à innover dans les éco-technologies, domaine à fort potentiel de croissance industrielle. Le montant des aides publiques accordées s'élève à 10,2 M€. L'aide attribuée par le ministère du redressement productif atteint 7,8 M€, répartis sur quatorze projets; celle attribuée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), porte sur six projets (plus un projet en liste complémentaire) et s'élève à 1,5 M€, enfin celle d'OSEO s'élève à 0,9 M€, et concerne trois projets. [\[+\]](#)

### Une nouvelle politique de transfert pour la recherche

Une nouvelle politique de transfert pour la recherche a été présentée lors d'une communication en Conseil des ministres le 7 novembre dernier. Quatre axes structurent cette nouvelle politique qui sera mise en oeuvre dès le début de l'année 2013 : un ensemble de mesures internes à la recherche publique, une réforme du système régional et national de transfert et d'innovation, un renforcement des dispositifs des transferts vers les PME et les ETI, enfin la simplification et le renforcement des programmes de recherche communs entre la recherche publique et les entreprises. [\[+\]](#)



## ↳ Jurisprudence

### A travail égal, salaire égal

Un contrat de travail peut prévoir l'attribution d'une prime, à la libre appréciation de l'employeur, sans que ne soit constituée une inégalité de traitement, à condition que tous les salariés placés dans une même situation puissent également en bénéficier. Mais un employeur ne peut se soustraire à son obligation de justifier une différence de rémunération, en utilisant l'argument de son pouvoir discrétionnaire. Le salarié qui invoque une atteinte au principe « à travail égal, salaire égal » doit prouver une inégalité de rémunération.

Cass., soc., 10 octobre 2012, n°11-15296<sup>[+]</sup>

### Requalification : CDD en CDI

Lorsqu'un salarié obtient la requalification de ses 417 CDD à temps partiel en 22 ans (!), en un CDI à temps complet, le versement du salaire manquant n'est pas tronqué des indemnités chômage perçues par le salarié durant les périodes non travaillées.

Cass. soc., 17 octobre 2012, n°11-14795<sup>[+]</sup>

### Preuve des heures de travail

L'article L. 3171-4 du code du travail prévoit la répartition de la charge de la preuve entre l'employeur et le salarié pour les litiges relatifs aux heures de travail effectuées. Mais ces dispositions ne sont pas applicables à la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par le droit de l'Union européenne, qui incombe à l'employeur seul. En l'espèce, aucun document de l'employeur ne démontrait que les salariés avaient bénéficié de temps de pause au cours de leurs permanences nocturnes.

Cass. soc., 17 octobre 2012, n° 10-17370<sup>[+]</sup>

## Top départ pour les emplois d'avenir

Le 24 octobre, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, la loi portant création des emplois d'avenir, avec une réserve.<sup>[+]</sup> Les sages ont considéré que le dispositif d'aide ne méconnaissait pas le principe de l'égal accès aux emplois publics et respectait le principe d'égalité devant la loi et la liberté contractuelle. En revanche, les personnes publiques ne peuvent recourir aux emplois d'avenir que dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Depuis la publication de la loi au Journal officiel le 27 octobre<sup>[+]</sup>, les 30 premières conventions d'engagements ont été signées<sup>[+]</sup> et un site dédié mis en place<sup>[+]</sup>. Les premiers décrets d'application de la loi sont parus le 1er novembre. Parmi ceux-ci, le décret n°2012-1210<sup>[+]</sup> précise les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir des jeunes et des employeurs, le mode de fixation de l'aide à l'employeur et le contrôle de ses obligations en matière de formation du salarié.

## Fonction publique

### Cru 2012 du rapport annuel

Le 25 octobre, le ministère de la fonction publique a publié la version - projet - 2012 du rapport annuel sur l'état de la fonction publique.<sup>[+]</sup> Il regroupe un ensemble de données relatives aux agents des trois fonctions publiques, tant en termes d'effectif que de rémunération ou de formation. Parmi les chiffres marquants au 1er janvier 2011 : la fonction publique territoriale emploie le plus d'agents non titulaires (19 %) ; la fonction hospitalière est la plus féminisée (77 %) ; le salaire net moyen le plus élevé se trouve dans la fonction publique d'Etat (2459 euros par mois).

## Retraite

### Départ anticipé à 60 ans

Le 1er novembre, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012<sup>[+]</sup> relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse est entré en vigueur pour certaines de ses dispositions. Il élargit les possibilités de départ à la retraite anticipée à 60 ans pour les personnes ayant commencé à travailler à 18 ou 19 ans et les personnes ayant cotisé la durée requise pour leur génération (soit 41 ans pour les personnes atteignant 60 ans en 2012). Plus de 100 000 personnes sont concernées, pour l'année 2013, par l'entrée en vigueur de ce décret.

## Dialogue social

### Contrat de génération : compromis entre les partenaires sociaux

Le 19 octobre, les syndicats, à l'exception de la CGT, et le patronat ont trouvé un compromis concernant les « contrats de génération ». <sup>[+]</sup> Ce dispositif favorisera l'emploi des jeunes en contrat à durée indéterminée tout en maintenant l'emploi des seniors, chargés de transmettre leurs savoirs et leurs compétences. Les entreprises de moins de 300 salariés pourront toucher des aides, allant jusqu'à 4 000 euros par an, pendant trois ans, pour le jeune salarié et pour le senior jusqu'à l'âge de sa retraite. Le projet de loi sera présenté en Conseil des ministres le 12 décembre.

*Direction des affaires juridiques*

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

MINISTÈRE  
DU REDOSESSEMENT  
PRODUCTIF

COUVERTURE  
CORRESPONDANT DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE  
JUILLET-AOÛT-SEPTEMBRE 2012 - N° 86 - 10 euros

**ÉTUDE**  
**L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT : 1790-2012,**  
**DE LA RÉVOLUTION À LA NOUVELLE DÉNOMINATION**

**DROIT ADMINISTRATIF**

Les QPC de mars à mai 2012

La QPC, le point de vue de l'avocat

Le droit à l'hébergement d'urgence :  
une future liberté fondamentale,  
au sens de l'article L. 521-2 du CJA ?

**DROIT COMMUNAUTAIRE  
ET DROIT INTERNATIONAL**

La désignation des arbitres et conciliateurs  
dans le mécanisme du Centre international  
pour le Règlement des Différends relatifs  
aux Investissements

Le modèle américain de traité bilatéral de  
protection et de promotion des investissements  
et la préservation du droit à réguler des  
autorités publiques

**COMMANDE PUBLIQUE**

L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature  
électronique dans les marchés publics

L'articulation des référés précontractuels et  
contractuels n'a pas fini de grincer

**DROIT PRIVÉ**

Sur la notion de « loyer en cours »

La  
**documentation**  
Française

La Lettre de la DAJ

Directrice de la publication : Catherine Bergeal – Rédacteur en chef : Olivier Benoist - Adjointe : Agnès Zobel – Rédaction : Gaël Arnold, Vincent Fargier, Aymeric Fauré, Catherine Longé-Maille, Jaroslaw Rysinski,

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédéc 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13. – Courriel :

[lettre-daj@finances.gouv.fr](mailto:lettre-daj@finances.gouv.fr)

Haut  
de page



[Administration](#)

[Juridiction](#)

[Finances publiques](#)

[Marchés](#)

[Entreprises](#)

[Emploi](#)